

ENTENTE ADMINISTRATIVE DE GESTION

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD, personne morale légalement constituée par la *Loi sur la Société du Plan Nord* (RLRQ, c. S-16.011) ayant son siège social au 900, boul. René-Lévesque Est, bureau 720, Québec (Québec) G1R 2B5, ici représentée par M. Patrick Beauchesne, président-directeur général, dûment autorisé en vertu de l'article 43 de la Loi sur la Société du Plan Nord

(ci-après appelée la « Société »);

ET

LA MINISTRE Nathalie Roy, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par Mme Marie Gendron, sous-ministre de la Culture et des Communications

(ci-après appelé la « Ministre »);

(ci-après collectivement appelés les « Parties »).

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (ci-après la « LSPN »), la Société a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le Plan d'action nordique 2020-2023 (ci-après appelé « PAN 2020-2023 ») a été approuvé par le Conseil des ministres et que ce plan comporte des actions visant la mise en valeur du potentiel diversifié du territoire nordique;

ATTENDU QUE le PAN 2020-2023 est évolutif et qu'il pourra faire l'objet d'une révision et d'ajustements tout au long de sa mise en œuvre afin de tenir compte des résultats atteints, des budgets disponibles, de l'évolution des connaissances et des orientations, des stratégies et politiques gouvernementales ayant un impact sur l'action du gouvernement du Québec en lien avec le développement nordique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise de la Société, met à profit les sommes mises à sa disposition par le Fonds du Plan Nord (ci-après le « FPN »);

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (RLRQ, chapitre F-3.2.1.1.1), le FPN est notamment affecté à l'administration de la Société et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE la Société peut coordonner et contribuer, financièrement ou de tout autre manière, à la mise en œuvre des orientations relatives au développement nordique, notamment par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère;

ATTENDU QUE conformément à l'article 21 de la LSPN, lorsque la Société octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, la Société conclut avec le ministre concerné une entente qui en prévoit l'affectation (ci-après « l'Entente ». Celui-ci dépose cette Entente devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa conclusion ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Le ministre concerné est responsable devant l'Assemblée nationale des obligations qui lui incombent en vertu de cette Entente;

ATTENDU QUE conformément à l'article 22 de la LSPN, les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la Loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente Entente a pour objet l'octroi, par la Société, d'une contribution financière maximale affectée aux activités de la Ministre dont les sommes sont plus amplement décrites à l'Annexe 2 et devant servir à la réalisation des actions sous sa responsabilité.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1** Les Parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter le maintien ou la bonne application de l'Entente.
- 2.2** Les Parties conviennent que la Société peut, unilatéralement, ajuster le montant de sa contribution financière et la séquence des versements prévus à l'Annexe 2 versée au Ministre en fonction de toute décision gouvernementale modifiant les sommes du FPN versées à la Société, ou de toute autre source de financement dédié, notamment dans le cas où les revenus réels ne sont pas conformes aux prévisions ou aux budgets prévus dans le PAN 2020-2023. La Société avise la Ministre de toute mise à jour de l'Annexe 2, laquelle liera la Ministre au jour de sa réception par ce dernier.
- 2.3** Aux fins de la présente Entente, les Parties conviennent qu'une référence aux actions du PAN 20-23 sous la responsabilité de la Ministre inclut toutes les actions prévues à l'Annexe 2, soit, selon le cas, les actions du PAN 20-23, les actions intégrées au Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022 (PAGDSCPNI) ainsi que les actions en continuité avec le Plan Nord à l'horizon 2035, plan d'action 2015-2020.

3. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser au Ministre les sommes prévues à l'Annexe 2, selon les termes et modalités prévus à l'Annexe 2.

4. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA MINISTRE

4.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

La Ministre s'engage à :

- 1° mettre en œuvre les actions du PAN 2020-2023 dont il a la responsabilité conformément à la présente Entente;
- 2° viser l'atteinte des objectifs généraux du PAN 2020-2023;
- 3° assurer la contribution financière du ministère et des organismes partenaires aux actions du PAN 2020-2023, conformément au montage financier détaillé à l'Annexe 2;
- 4° utiliser la contribution financière de la Société aux seules fins prévues à l'Annexe 2, en conformité avec le PAN 2020-2023 et dans le respect des lois, règlements, politiques et directives applicables;
- 5° aviser dans les meilleurs délais la Société et obtenir son autorisation préalable s'il ne dépense pas ou prévoit ne pas dépenser, au cours d'un exercice, la totalité de la contribution versée pour cet exercice et ce, afin de conserver les sommes et pouvoir reporter leur utilisation à un exercice ultérieur;
- 6° obtenir l'autorisation préalable de la Société pour réaménager les budgets qui lui sont octroyés entre les actions identifiées à l'Annexe 2;
- 7° s'assurer que les programmes et conventions d'aide financière relatifs au PAN 2020-2023 pour lesquels la Société verse une contribution financière rencontrent les exigences mentionnées à l'Annexe 1;
- 8° faire préalablement approuver par la Société toute demande soumise à l'approbation du Conseil des ministres ou du Conseil du trésor en vue de mettre en œuvre l'une des actions sous sa responsabilité et à laquelle la Société contribue financièrement;

À cette fin, la Ministre doit transmettre à la Société tout document relatif à la demande au moins quatre (4) semaines avant la date envisagée de leur dépôt au Secrétariat du Conseil du trésor.

4.2 OBLIGATIONS RELATIVES À LA VISIBILITÉ ET LA COMMUNICATION

La Société exige une visibilité pour tout investissement en lien avec les actions sous sa responsabilité, indépendamment du montant octroyé. Par conséquent, la Ministre s'engage à :

- 1 aviser la Société, dès la prise de décision, de la tenue d'activités publiques et de conférences de presse relatives aux actions sous sa responsabilité;
- 2° soumettre à la Société pour commentaires tout projet de communiqué de presse relatif aux actions sous sa responsabilité;
- 3° mentionner, dans tous les communiqués de presse et autres moyens de communication relatifs aux actions sous sa responsabilité, incluant la promotion des programmes, que celles-ci découlent du PAN 2020-2023 et la partie du financement provenant de la Société;
- 4° offrir la possibilité à un représentant de la Société de participer à l'annonce de l'aide financière accordée dans le cadre d'un communiqué de presse ou d'une annonce publique (conférence de presse, pelletée de terre, visite de chantier, inauguration officielle, porte ouverte, etc.).

4.3 OBLIGATIONS RELATIVES AU SUIVI ET À LA REDDITION DE COMPTES

La Ministre s'engage à :

- 1° fournir à la Société toute information nécessaire à la mise en œuvre, au suivi ou à la reddition de comptes relativement aux actions du PAN 2020-2023 qui sont sous sa responsabilité;
- 2° fournir, à la demande de la Société, pour chacune des actions prévues à l'Annexe 2 dont il a la responsabilité et dans un délai raisonnable, toutes les données et documents nécessaires à la bonne administration du PAN 2020-2023, aux prévisions financières, à l'évaluation des actions, à la reddition de comptes, à la production des bilans et à l'étude des crédits;
- 3 effectuer, pour chacune des actions sous sa responsabilité, les demandes de versements accompagnées des pièces justificatives prévues à l'Annexe 2, selon la fréquence convenue avec la Société. Chaque demande de versement doit être déposée pour une période minimale de trois (3) mois se terminant soit le 30 juin, le 30 septembre, le 31 décembre ou le 31 mars. La période couverte par une demande de versement ne peut excéder douze (12) mois;
- 4° compléter et retourner à la Société, pour chacune des actions sous sa responsabilité, la fiche de suivi annuel qui sera transmise par la Société en mars de chaque année. La Ministre s'engage à fournir les documents complétés en respectant l'échéance indiquée par la Société;
- 5° transmettre à la Société copie de tout rapport final, projet de recherche ou d'acquisition de connaissances ou toute publication financée en tout ou en partie par la contribution financière de la Société, dans le cadre d'une action sous sa responsabilité dans les 30 jours suivant sa réception. À cet égard, et sous réserve des dispositions applicables de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, la Société s'engage à garder confidentielles les copies de rapport ainsi transmis et à s'assurer que seules les personnes à son emploi qui ont absolument besoin d'en prendre connaissance puissent le faire. Cet engagement de confidentialité continue d'avoir plein effet jusqu'à ce que le rapport soit rendu public ou jusqu'à ce que le titulaire des droits d'auteurs ait donné son autorisation à la divulgation par la Société au Ministre.

5. DURÉE DE L'ENTENTE

L'Entente entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature et prend fin le 31 mars 2023. Les sommes versées par la Société et engagées dans le cadre d'une action du PAN 2020-2023 prévue à l'Annexe 2, avant l'entrée en vigueur de la présente Entente, sont incluses dans les sommes globales prévues à celle-ci.

6. MODIFICATIONS DE L'ENTENTE

Toute modification à la présente Entente devra faire l'objet d'un Avenant écrit entre les Parties. Elle ne peut changer la nature de la présente Entente et elle en fera partie intégrante.

7. RÉSILIATION

7.1 La présente Entente sera automatiquement résiliée si l'une des circonstances suivantes survient :

- a) le gouvernement met fin au PAN 2020-2023 ou dépose une nouvelle politique le remplaçant;
- b) la Société cesse de recevoir des sommes du FPN;
- c) la Société cesse ses activités.

Dans le cas d'une résiliation de la présente Entente, celle-ci prend effet de plein droit à la date de réception d'un avis de résiliation de la Société par la Ministre, à moins qu'une autre date de résiliation ne soit expressément prévue dans cet avis. La Société n'est pas tenue de rembourser toute somme engagée par la Ministre à compter de cette date.

7.2 La Société pourra également résilier la présente Entente si la Ministre fait défaut de respecter une des obligations prévues à l'Entente et qu'il ne remédie pas au défaut dans un délai de soixante (60) jours d'un avis écrit de la Société dénonçant le défaut.

Aux fins du présent paragraphe, un retard d'avancement marqué dans la mise en œuvre d'une action prévue à l'Annexe 2 constitue un défaut aux obligations prévues à l'Entente.

8. ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente Entente :

- Annexe 1 : Exigences relatives au financement découlant du PAN 2020-2023;
- Annexe 2 : Budgets et mise en œuvre;
- Annexe 3 : Fiche de suivi annuel des actions du PAN 20-23.

La Ministre reconnaît avoir reçu copie de ces annexes, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La Ministre déclare expressément comprendre et accepter qu'il sera lié par toute mise à jour de l'Annexe 2 à compter de la réception de cette mise à jour. En cas de conflit entre plusieurs mises à jour, la plus récente prévaut.

En cas de conflit entre une annexe et la présente Entente, cette dernière prévaut.

9. REPRÉSENTANTS AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

Les Parties désignent respectivement les personnes ci-après pour les représenter aux fins de l'application de la présente Entente, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise ainsi que pour tout avis, document ou courrier relatif à la présente Entente, incluant la mise à jour des fiches de suivi:

Pour la Société :

M^{me} Julie Bissonnette
Vice-présidente au développement durable et aux partenariats en territoire nordique
Société du Plan Nord
900, boulevard René-Lévesque Est, 7^e étage, bureau 720
Québec (Québec) GIR 2B5
julie.bissonnette@spn.gouv.qc.ca

Pour la Ministre :

M. Jean-Jacques Adjizian
Directeur du numérique, des médias et des communications
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, 2^e étage
Québec (Québec) GIR 5G5
jean-jacques.adjizian@mcc.gouv.qc.ca

Tout avis ou document prévu dans la présente Entente, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit aux coordonnées du représentant désigné.

Tout changement de représentant ou de coordonnées doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

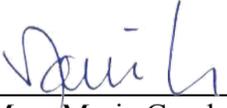
Pour la Société du Plan Nord

Patrick Beauchesne
Président-directeur général

le _____ 2021

À _____

Pour la Ministre



Mme Marie Gendron
Sous-ministre

le 12 mars _____ 2021

À Québec _____

ANNEXE 1

EXIGENCES RELATIVES AU FINANCEMENT DÉCOULANT DU PLAN D'ACTION NORDIQUE 2020-2023

1. Cadres normatifs et conventions d'aide financière

La Ministre s'engage à ce que tout cadre normatif d'un programme mis en place par son ministère ou toute convention d'aide financière signée avec un bénéficiaire pour des sommes découlant des actions du PAN doit :

- Faire référence au PAN 2020-2023 et à la Société;
- Prévoir la possibilité pour le ministère de réduire, d'annuler ou, le cas échéant, d'exiger le remboursement des sommes versées en cas de non-respect des conditions du programme;
- Spécifier les règles applicables concernant la possibilité de cumul des aides financières provenant du gouvernement provincial, fédéral ou d'autres fonds publics ou privés et précisant la contribution du programme en cas de cumul;
- Spécifier que les bénéficiaires de l'aide financière doivent s'engager à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;
- Spécifier une date de fin de programme, laquelle ne doit pas excéder le 31 mars 2023;
- Préciser que le budget du programme est conditionnel à la disponibilité des fonds;
- Faire mention du PAN 2020-2023 et de la Société dans toute communication avec les bénéficiaires;
- Exiger que soit fait mention du PAN 2020-2023 et de la Société dans toute communication publique des bénéficiaires du programme lorsqu'il est fait référence au financement reçu du PAN 2020-2023.

ANNEXE 2
BUDGETS ET MISE EN ŒUVRE – MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS (MCC) :

CONTRIBUER AUX ENTENTES DE PARTENARIATS CULTURELS AVEC LES ACTEURS DU MILIEU (3.1.1.2 PAN 20-23)					
MONTAGE FINANCIER	PARTENAIRES	2020-2023 TOTAL	2020-2021	2021-2022	2022-2023
	Société du Plan Nord	2,35 M\$	-	1,2 M\$	1,15 M\$
	MCC et autres partenaires	5,209 M\$	1,5 M\$	1,778 M\$	1,937 M\$
DESCRIPTION DE L'ACTION	<p>Signer et de bonifier des ententes de développement culturel avec les nations autochtones (inuite, innue, naskapie et crie) et les communautés non autochtones (jamesiens et nord-côtiers) du territoire nordique.</p> <p>La mise en œuvre de cette action permettra de soutenir une multitude d'actions et de projets concourant au développement culturel de ces collectivités, plus précisément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le développement de la vitalité culturelle; • l'accroissement de la participation citoyenne au développement culturel des collectivités; • le renforcement de l'identité locale et du sentiment d'appartenance; • le renforcement du dynamisme économique, social et démocratique. 				
DÉPENSES ADMISSIBLES	<p>Les dépenses admissibles aux ententes de développement culturel sont liées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les honoraires et les frais de service professionnels; • Les coûts de location d'équipement ou de locaux; • Les coûts d'achat de matériel ou d'équipement; • Les frais de promotion; • Les frais de déplacement selon les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec, incluant les frais de transport et d'hébergement; • La part des salaires et avantages sociaux directement liée à la réalisation des actions; • Les frais de formation; • Les frais de financement; • Les frais administratifs, pour un maximum de 15 % de la subvention. 				

INDICATEURS ET CIBLES	INDICATEUR		CIBLE
	A) Nombre d'ententes signées contribuant au développement culturel		A) Six ententes signées
CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE	<ul style="list-style-type: none"> • Principe de subsidiarité : les ententes de développement culturel permettent de placer les pouvoirs et les responsabilités au niveau des partenaires municipales et communautés autochtones, qui sont les maîtres d'œuvre des actions convenues des ententes. • Partenariat et coopération intergouvernementale : La concertation et planification harmonieuse entre différents paliers du gouvernement est favorisée par le mécanisme de négociation et mise en œuvre des ententes. • Participation et engagement : Les ententes s'appuient sur la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent, dans une compréhension commune des enjeux en développement culturel. 		
MODALITÉS DE VERSEMENTS ET DE REDDITION DE COMPTES	Versement et remboursement	<p>Un versement en début de l'exercice financier sur réception des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande de versement du MCC; • Sommaire des projets prévus au cours de l'exercice financier. <p>Au terme de la réalisation de l'ensemble des projets soutenus par l'action, ou au plus tard le 30 juin 2023, le MCC doit avoir remboursé à la Société, le cas échéant, la différence entre les sommes versées, ainsi que les intérêts engendrés, et le financement total réellement versé par le MCC au 31 mars 2023 sous preuve du dépôt d'un rapport final des projets soutenus.</p>	
	Reddition de comptes	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports finaux et/ou trimestriel au besoin • Lettre d'annonce signée • Entente de partenariats culturels • Compléter annuellement l'annexe 3 <p>La Société peut demander les pièces justificatives complètes en tout temps. Le MCC doit les conserver pendant 5 ans suivant la fin de la présente entente.</p>	

SOUTENIR L'IMPLANTATION DES AGENTS CULTURELS EN TERRITOIRE NORDIQUE (PAGDSCPNI)					
MONTAGE FINANCIER	PARTENAIRES	2020-2023 TOTAL	2020-2021	2021-2022	2022-2023
	Société du Plan Nord	1,17 M\$	-	0,720 M\$	0,450 M\$
	MCC et autres partenaires	1,42 M\$	0,405 M\$	0,445 M\$	0,555 M\$
DESCRIPTION DE L'ACTION	<p>Dans le cadre du Programme d'aide au développement culturel autochtone, le MCC vise à soutenir l'implantation d'agents de développement dans les communautés. Le soutien de la Société permettra l'implantation des agents dans le grand nord, plus précisément dans les 14 villages nordiques. Les objectifs visés par cette mesure incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Assurer le développement d'une expertise en développement culturel autochtone; Contribuer à l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière d'emploi et de formation sur le territoire visé; Développer de nouveaux partenariats entre les communautés et le Ministère. <p>L'implantation d'agents culturels est déjà en cours pour certaines communautés innues. Les sommes de la Société permettront de continuer les ententes déjà en cours et de conclure des nouvelles ententes avec les communautés du territoire nordique.</p>				
DÉPENSES ADMISSIBLES	<ul style="list-style-type: none"> Le salaire et les avantages sociaux de l'agent de développement culturel; La coordination et la formation des agents culturels; Les frais de déplacement de l'agent culturel selon les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec; incluant les frais de transport et d'hébergement. 				
INDICATEURS ET CIBLES	INDICATEUR			CIBLE	
	A) Nombre d'agents implantés			A) Dix agents implantés d'ici le 31 mars 2023	
CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE	<ul style="list-style-type: none"> Accès au savoir : Assurer le développement d'une expertise en développement culturel autochtone, consolidation des capacités au sein des communautés nordiques. Efficacité économique : Contribuer à l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière d'emploi et de formation sur le territoire visé. Subsidiarité : Développer de nouveaux partenariats entre les communautés et le Ministère. 				

MODALITÉS DE VERSEMENTS ET DE REDDITION DE COMPTES	Versement	<p>Un versement en début de l'exercice financier sur réception des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande de versement du MCC; • Sommaire des projets prévus au cours de l'exercice financier. <p>Au terme de la réalisation de l'ensemble des projets soutenus par l'action, ou au plus tard le 30 juin 2023, le MCC doit avoir remboursé à la Société, le cas échéant, la différence entre les sommes versées, ainsi que les intérêts engendrés, et le financement total réellement versé par le MCC au 31 mars 2023 sous preuve du dépôt d'un rapport final des projets soutenus.</p>
	Reddition de comptes	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports finaux et/ou trimestriel au besoin • Lettre d'annonce signée • Entente de partenariats culturel • Compléter annuellement l'annexe 3 <p>La Société peut demander les pièces justificatives complètes en tout temps. Le MCC doit les conserver pendant 5 ans suivant la fin de la présente entente.</p>

DÉVELOPPER LE VOLET AUTOCHTONE DANS LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DU TERRITOIRE NORDIQUE (PAGDSCPNI)					
MONTAGE FINANCIER	PARTENAIRES	2020-2023 TOTAL	2020-2021	2021-2022	2022-2023
	Société du Plan Nord	0,3 M\$	0,2 M\$	0,05 M\$	0,05 M\$
	MCC et autres partenaires	0,396 M\$	0,132 M\$	0,132 M\$	0,132 M\$
DESCRIPTION DE L'ACTION	<p>En partenariat avec le Centre régional de service aux bibliothèques publiques de l'Abitibi-Témiscamingue (CRSBP), assurer le développement de bibliothèques publiques afin de donner accès aux communautés nordiques à un service de prêt de livre et d'animation jeunesse.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contribuer avec les communautés et le milieu scolaire à acquérir et à développer des collections en langues autochtones. • Rendre disponibles et utilisables des outils d'animation pertinents avec les langues et les cultures autochtones. • Favoriser la collaboration entre les communautés nordiques et le reste du Québec, notamment par le partenariat avec le Réseau des bibliothèques. • Favoriser le développement d'une expertise pour la gestion des bibliothèques sur le territoire nordique. 				
DÉPENSES ADMISSIBLES	<p>Seules sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation du projet. Il peut s'agir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des coûts de main-d'œuvre (avantages sociaux compris); • des coûts de location d'équipement ou de locaux; • des coûts d'achat de matériel ou d'équipement; • des frais d'étude et d'expertise-conseil; • des frais de sous-traitance; • des frais de promotion; • des frais de déplacement; • des frais d'administration, jusqu'à concurrence de 5 % du total des dépenses admissibles. 				
INDICATEURS ET CIBLES	INDICATEUR			CIBLE	
	A) Nombre de points de services développés			A) Six nouveaux points de services	
CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE	<ul style="list-style-type: none"> • Subsidiarité : les pouvoirs et les responsabilités du projet sont délégués au niveau local et la mise en œuvre de l'action est assurée par les écoles. • Équité et solidarité sociale : cette action permet aux populations nordiques d'obtenir, comme ailleurs au Québec, un service de bibliothèque de qualité. 				

	<ul style="list-style-type: none"> • Participation et engagement : cette action favorise le principe de participation et d'engagement puisqu'il met ensemble les ressources gouvernementales de la Société et du MCC avec l'expertise sectorielle du CRSBP et les bibliothèques et partenaires du milieu scolaire. • Accès au savoir : Le développement et la consolidation du Réseau de bibliothèques contribuera à l'accès au savoir puisque cela favorisera l'éducation, l'accès à l'information et à la recherche. 	
MODALITÉS DE VERSEMENTS ET DE REDDITION DE COMPTES	Versement	<p>Un versement en début de l'exercice financier sur réception des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande de versement du MCC; • Sommaire des projets prévus au cours de l'exercice financier. <p>Au terme de la réalisation de l'ensemble des projets soutenus par l'action, ou au plus tard le 30 juin 2023, le MCC doit avoir remboursé à la Société, le cas échéant, la différence entre les sommes versées, ainsi que les intérêts engendrés, et le financement total réellement versé par le MCC au 31 mars 2023 sous preuve du dépôt d'un rapport final des projets soutenus.</p>
	Reddition de comptes	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports finaux et/ou trimestriel au besoin • Lettre d'annonce signée • Preuve de paiement au CRSPB • Compléter annuellement l'annexe 3 <p>La Société peut demander les pièces justificatives complètes en tout temps. Le MCC doit les conserver pendant 5 ans suivant la fin de la présente entente.</p>

ANNEXE 3
FICHE DE SUIVI ANNUEL DES ACTIONS DU PAN 20-23

Libellé de l'action :

Période visée :

Responsable de la mise en œuvre :		
Ministère ou organisme		
Responsable du projet		Téléphone (poste) :
Gestionnaire		Téléphone (poste) :
Direction		

Résultats de l'action pour la période visée		
Atteintes des indicateurs et des cibles	Indicateur	Cible
Résultats pour la période visée		
Contribution au développement durable	[Indiquer, par le MO, les résultats à l'égard des contributions indiquées à l'annexe 2]	

Échéancier		
Planification des étapes	Échéance de chaque étape	État d'avancement de chaque étape (C, Ec, A ou Nd et %)
État d'avancement	Complété : C En cours : Ec Abandonnée : A Non débutée : Nd	
Explication		

Informations sur les dépenses pour la période visée	
Dépenses prévues attribuées à la SPN :	Dépenses réelles* attribuées à la SPN :
Dépenses prévues attribuées au ministère :	Dépenses réelles* attribuées au ministère :
Contributions prévues des autres partenaires :	Contributions réelles des autres partenaires :

*Les dépenses doivent être considérées en fonction de l'avancement des travaux, nonobstant les déboursés réels.

RÉCLAMATIONS POUR LA PÉRIODE VISÉE**						
MONTANT RÉCLAMÉ	2020-2023 TOTAL	2020-2021 TRIMESTRE				TOTAL
		1	2	3	4	

**Ce tableau est à titre indicatif seulement et n'engage ni la Société, ni le ministère.

PRÉVISIONS EXERCICE SUBSÉQUENT						
BUDGET ET SÉQUENCE DES VERSEMENTS PRÉVUS (M\$)	2020-2023 TOTAL	2021-2022 TRIMESTRE				TOTAL
		1	2	3	4	
PRÉVISION D'AVANCEMENT DES TRAVAUX PAR TRIMESTRE (%)						

Validation	
Rédigée par :	Approuvée par :
Titre :	Titre :
N° tél. :	No tél. :
Date :	Date :